
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règles de stationnement relatives aux avenues Durocher, côtés est et ouest, Édouard-Charles, côté nord, Querbes, côtés est et ouest et Saint-Joseph, côtés nord et sud prévues à l'annexe H du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont remplacées par les nouvelles annexes jointes comme Annexe 1 du présent règlement;
2. Le Secteur 2 de l'annexe H.2 est remplacé par la nouvelle annexe également jointe comme Annexe 1 du présent règlement;
3. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 : NOUVELLES ANNEXES H ET H.2 DU *RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT* (1171)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX SEPTEMBRE 2022.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE 1

Annexe «H» Règles relatives au stationnement

Durocher :

Côté est :	<ol style="list-style-type: none">1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 47 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;2) sur la partie de cette avenue comprise entre et un point situé à une distance de 47 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède,<ol style="list-style-type: none">a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 6,5 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 4 mètres vers le sud : stationnement prohibé excepté débarcadère pour les personnes à mobilité réduite ;b) sur la partie de cette avenue située en face du mini-parc Durocher : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre et stationnement prohibé de 8h à 24h, du 30 novembre au 1^{er} avril.4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 61 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;5) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite des voies de la compagnie Canadien Pacifique et l'avenue Atlantic : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
Côté ouest :	<ol style="list-style-type: none">1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;2) sur la partie de cette avenue compris entre les avenues Fairmount et Saint-Viateur : stationnement prohibé en tout temps ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 23 mètres vers le nord : arrêt interdit de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

	<p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 61 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite des voies de la compagnie Canadien Pacifique et l'avenue Atlantic : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 9h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue de la Gare-de-Triage et un point situé à une distance de 65 mètres vers le sud : stationnement prohibé en tout temps.</p>
--	---

Édouard-Charles :

Côté nord :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 34 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 34 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un autre point situé à une distance de 28,5 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2.. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 62,5 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un autre point situé à une distance de 11,5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 81 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un autre point situé à une distance de 12,5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps, du 1^{er} décembre au 31 mars. De plus, stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1, du 1^{er} avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 100,5 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et l'avenue Querbes : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
-------------	---

Querbes :

Côté est :	<p>1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 38 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de</p>
------------	--

	<p>permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Édouard-Charles : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Édouard-Charles et Laurier : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à 32 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 14h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 6 mètres au sud de l'avenue Bernard et cette dernière avenue : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite ;</p> <p>c) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 17 mètres vers le nord : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 8h à 18h. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>d) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 40 mètres au sud de l'avenue Van Horne et un autre un point situé à une distance de 31 mètres au sud de cette même avenue : stationnement prohibé en temps, du 30 novembre au 1^{er} avril ;</p> <p>e) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 31 mètres au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 119,6 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède,</p> <p>a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à 18 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ;</p> <p>b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 96,5 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à un distance de 21,6 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 15h30 à 18h00, du lundi au vendredi excepté débarcadère. De plus, arrêt interdit de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>7) sur la parti de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 119,6 mètres au nord e l'avenue Van Horne et l'avenue</p>
--	--

	<p>Champagneur : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p>
<p>Côté ouest :</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 84 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 87,5 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 64,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 64,5 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, <ol style="list-style-type: none"> a) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 46 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 7h30 à 9h00 et stationnement excédant 10 minutes prohibé de 15h à 18h30, du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 46 mètres au nord de l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 8 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; c) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 187 mètres au nord de l'avenue Saint-Viateur et un point situé à une distance de 30 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 12h du lundi au vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre, excepté pour les véhicules municipaux. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; d) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 12 mètres vers le sud : arrêt interdit de 8h à 17h du lundi au samedi ; e) sur la partie de cette avenue située face au mini-parc Querbes : stationnement prohibé en tout temps, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

	<p>7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la limite sud de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement régi par parcomètres. De plus, arrêt interdit de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>8) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite sud et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 : stationnement excédant 15 minutes prohibé de 7h30 à 18h du lundi au vendredi. De plus, arrêt interdit de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>9) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 858 et la limite nord de la propriété portant le numéro civique 914 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.</p> <p>10) sur la partie de cette avenue comprise entre la limite nord de la propriété portant le numéro civique 914 et l'avenue Champagneur : arrêt interdit en tout temps.</p> <p>11) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 150 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 17 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.</p>
--	---

Saint-Joseph :

Côté nord :	<p>1) sur la partie de ce boulevard comprise entre la rue Hutchison et un point situé à une distance de 72 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>2) sur la partie de ce boulevard comprise un point situé à une distance de 72 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un point situé à une distance de 47,5 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de ce boulevard comprise entre un 119,5 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : arrêt interdit en tout temps.</p>
Côté sud :	<p>1) sur la partie de ce boulevard comprise entre le prolongement imaginaire du côté ouest de la rue Hutchison et un point situé à une distance de 5 mètres vers l'ouest : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>2) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 5 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et l'avenue Nelson : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>3) sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Nelson et McNider : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>malgré ce qui précède, sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 27,5 mètres à l'ouest de l'avenue Nelson et un autre point situé à une distance de 23 mètres : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>4) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue McNider et le prolongement imaginaire du côté est de l'avenue Querbes : arrêt interdit en tout temps ;</p> <p>5) sur la partie de ce boulevard comprise entre le prolongement imaginaire</p>

	<p>du côté est de l'avenue Querbes et un point situé à une distance de 50 mètres vers l'ouest : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;</p> <p>6) sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 50 mètres à l'ouest du prolongement imaginaire du côté est de l'avenue Querbes et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : arrêt interdit en tout temps.</p>
--	--

Annexe H.2

Délimitation du secteur accessible aux permis de stationnement annuels

Le permis de stationnement annuel délivré aux résidents du secteur 2 permet également à ces derniers de stationner leur véhicule dans le secteur 1.

<u>SECTEUR 2</u>	
Secteur constitué :	<ul style="list-style-type: none"> • du 165 au 239, chemin de la Côte-Sainte-Catherine (côté nord entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier) • du 5123 au 5197, avenue Durocher (côté est entre les avenues Laurier et Fairmount) • du 5126 au 5196, avenue Durocher (côté ouest entre les avenues Laurier et Fairmount) • du 1 au 193, avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Laurier et Fairmount) • du 22 au 196, avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Laurier et Fairmount) • du 401 au 483, avenue Édouard-Charles (côté nord entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes) • du 410 au 458, avenue Édouard-Charles (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes) • du 1024 au 1130, avenue Fairmount (côté sud entre la rue Hutchison et l'avenue de l'Épée) • du 1001 au 1145, avenue Laurier (côté nord) • du 1000 au 1160, avenue Laurier (côté sud) • du 03 au 191, avenue Querbes (côté est entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount) • du 02 au 198, avenue Querbes (côté ouest entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount) • du 403 au 445, boulevard Saint-Joseph (côté nord entre la rue Hutchison et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine) • du 416 au 428, boulevard Saint-Joseph (côté nord entre la rue Hutchison et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine)